

Art. 4. — La liste des véhicules énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus pourra être complétée par arrêté du délégué aux travaux publics pris à son initiative, ou à la demande des préfets ou des groupements professionnels de transporteurs publics routiers de marchandises, après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 5. — Le délégué aux travaux publics, les préfets inspecteurs généraux régionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 22 juin 1962.

Le président de l'Exécutif provisoire algérien,
Signé : A. FARES.

DELEGATION AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés que les contingents suivants viennent d'être ouverts en faveur de l'Algérie pour l'importation de produits originaires et en provenance de Suède au titre de l'année 1962.

	Valeur (en couronnes suédoises)
— Beurre	1.615.000
— Fromage	1.200.000
— Lait en poudre et lait condensé	800.000
— Divers général	1.500.000

Les demandes de licences d'importation, établies dans les formes réglementaires sur imprimés modèle AC, accompagnées de facture pro forma en triple exemplaire, doivent être adressées, **sous pli recommandé**, à la Délégation aux Affaires Economiques - Division du commerce extérieur et intérieur - Administration centrale, rue Berthezène, Alger, au plus tard le 20 septembre 1962, le cachet de la poste faisant foi.

En ce qui concerne le beurre, le fromage, le lait, les importateurs qui désiraient échelonner leurs importations au cours de l'année 1962, pourront déposer deux demandes de licence de même montant. Dans ce cas, les licences leur seront délivrées en deux fois ; les valeurs autorisées pour chacune des deux licences ainsi présentées seront du même montant.

Il sera tenu compte pour la répartition de ces contingents des justifications d'importations de produits laitiers de l'année 1961 réalisées de la France et de l'Etranger et qui ont été adressées au Service du Commerce, conformément à l'avis aux importateurs publié au Journal Officiel du 9 mars 1962.

ACTE DES PREFETS

Arrêté du 6 juillet 1962 déclarant l'utilité publique d'une acquisition de terrain par la commune de Bordj-Ménaïel.

Le préfet de la Grande Kabylie,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'acquisition d'urgence, par la commune de Bordj-Ménaïel, en vue de la réalisation d'un programme de constructions administratives, d'un terrain d'une superficie d'un hectare (1 ha.) appartenant à M. L'ville Laurent Augustin, propriétaire à Bordj-Ménaïel au prix de vingt neuf mille cinq cent nouveaux francs (29.500 NF.), tel qu'il est désigné par les n^{os} 84 et 85 pie au plan ci-annexé, a le caractère d'utilité publique.

Art. 2. — Sont applicables à l'acquisition visée ci-dessus, les dispositions de l'article 6 au décret n^o 53-395 du 3 mai 1953, étendues à l'Algérie par le décret n^o 57-1274 du 11 décembre 1957, exonérant de toute participation au profit du Trésor les acquisitions reconnues d'utilité publique.

Art. 3. — M. le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Alger et M. le maire de Bordj-Ménaïel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tizi-Ouzou, le 6 juillet 1962.

P. le préfet empêché,
Le secrétaire général,
Signé : A. LOTH.

ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN OFFICIEL
des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (B.O.A.M.P.A.)

et

BULLETIN OFFICIEL
du REGISTRE du COMMERCE ALGERIEN (B.O.R.C.A.)

Publication commune paraissant les Mercredi et Samedi

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnements :

Imprimerie Officielle, 9, rue Froliier, Alger

Abonnement : Un an, 15 N.F. — Six mois, 9 N.F. — Le numéro, 0,25 N.F.